



**La Chambre de recours  
des Ecoles européennes**

**Réf. : 2019-03-D-13-fr-1  
Version originale : FR**

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2018 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

---

**CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES**

Réunion des 9, 10, 11 et 12 avril 2019 – Athènes (Grèce)

---



## La Chambre de recours des Ecoles européennes

### RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2018

Pour la Chambre de recours, l'année 2018 a été marquée par :

- des changements au niveau de la composition de la juridiction et de son Greffe (I)
- une légère augmentation du nombre de recours (II.1)
- un pourcentage stable du nombre d'annulations (II.2)

#### I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours

1.

Monsieur **Eduardo MENENDEZ-REXACH** a été élu, en session plénière et à l'unanimité, comme président de la Chambre de recours (article 6 du Statut).

Son mandat de président a pris effet au 01.11.2017 et expire le 30.06.2019.

2.

La juridiction est toujours organisée en deux sections (article 12 du Statut de la Chambre de recours), la première désormais présidée par le président de la Chambre de recours, Monsieur **Eduardo MENENDEZ-REXACH**, et la seconde par Monsieur **Andreas KALOGEROPOULOS**.

Les 7 membres de la Chambre de recours sont affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

3.

Les mandats de 6 membres ont été renouvelés jusqu'au 21 avril 2024 par décision du Conseil supérieur du 4 décembre 2018 (article 1er du Statut) - sauf le mandat de Monsieur Aindrias **O'CAOIMH** qui ne devra être renouvelé qu'en avril 2021.

4.

Des changements sont également intervenus au Greffe.

Suite à la mise à disposition de l'assistante administrative en janvier 2017, le Greffe avait reçu le support administratif provisoire et à temps partiel d'une personne affectée à l'unité Comptabilité du Bureau du Secrétaire général.

Une procédure de recrutement a été lancée et depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, Monsieur **Thomas VAN DE WERVE D'IMMERSEEL** a rejoint le Greffe en tant qu'assistant à plein temps dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

## **II – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2018**

### **1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés<sup>1</sup>**

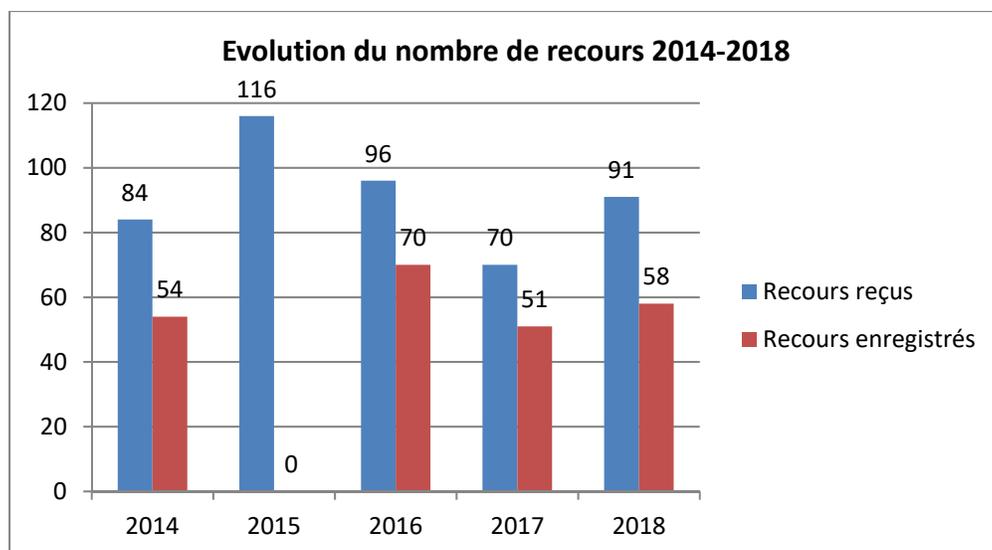
1.

L'année 2018 a été marquée par une **légère augmentation du nombre de recours** dont a été saisie la Chambre : 58 recours (dont 2 en référé) ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2014-2018 (la différence entre les recours « enregistrés » et les recours « reçus » étant ceux qui ont été traités sans être formellement enregistrés, suite à un échange entre le Greffe et le requérant, étant donné leur caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé) :

---

<sup>1</sup> Les chiffres présentés peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).



2.

Comme les autres années, ce sont les recours directs formés contre des décisions de l’Autorité Centrale des Inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui restent les plus nombreux.

La plupart des « recours ACI » portent soit sur la détermination de la section linguistique au moment de l’inscription (article 47 e) du Règlement général des Ecoles), soit la prise en considération de problèmes de santé pour obtenir une école plutôt qu’une autre comme étant une « *mesure indispensable au traitement de la pathologie* ».

Les autres recours contentieux ont été formés après rejet d’un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s’agit, dans l’ordre décroissant en nombre :

- des recours dirigés contre des décisions des conseils de classe ;
- des recours émanant de membres du personnel enseignant (professeurs détachés / chargés de cours) ;
- des recours dirigés contre des décisions concernant l’inscription ou le minerval d’élèves de catégorie III ;
- ceux portant sur l’application des règles spécifiques du Baccalauréat européen ;
- des recours en révision ;
- et enfin, des recours en matière disciplinaire ;

Au nombre des recours atypiques, on relèvera en 2018 :

- un recours dirigé contre un refus d'accès aux cours de langue irlandaise (ONL) ;
- un recours dirigé contre les effets des dernières Politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles sur la composition des classes de maternelle de la section anglaise à l'Ecole de Bruxelles III ;
- un recours dirigé contre la décision d'ouvrir la section espagnole à l'Ecole européenne de Frankfurt.

3.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits et traités.

D'autres aspects de ses activités doivent être ici mis en lumière :

- a) la Chambre de recours analyse régulièrement la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne afin de tenir compte dans ses propres décisions des principes généraux de droit consacrés au sein de l'Union ;
- b) elle veille également à publier et à synthétiser sa jurisprudence afin d'en assurer la cohérence ; une jurisprudence relativement constante et accessible via la base de données, permet aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours) et permet aux requérants d'en prendre connaissance avant d'introduire un recours afin d'évaluer leurs chances de succès. La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant ;
- c) la Chambre de recours traite de manière administrative (hors enregistrement formel) des recours manifestement irrecevables ou non fondés, qui n'apparaissent dès lors pas dans les statistiques et qui sont réglés sans même que les Ecoles n'en soient informées. La Chambre traite notamment de cette façon des plaintes pour lesquelles elle n'est pas compétente : responsabilité civile ou pénale, harcèlement, recrutement de professeurs, questions relatives à la gestion des garderies ou des transports scolaires, contenu des manuels scolaires ... ;
- d) la révision des traductions : il s'agit d'une importante charge de travail pour le Greffe et les membres de la Chambre de recours concernés, non visible dans les chiffres et les statistiques. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont pas des juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas le langage juridique et/ou les termes propres aux règlements applicables dans le système des écoles

européennes. Cette problématique, souvent relevée dans les rapports d'activité précédents, reste encore et toujours d'actualité ;

- e) la mise en place des mesures nécessaires au respect du RGPD (protection des données personnelles).

## 2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2018

### 1.

Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, les différents recours ont été traités, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision ou ordonnance motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

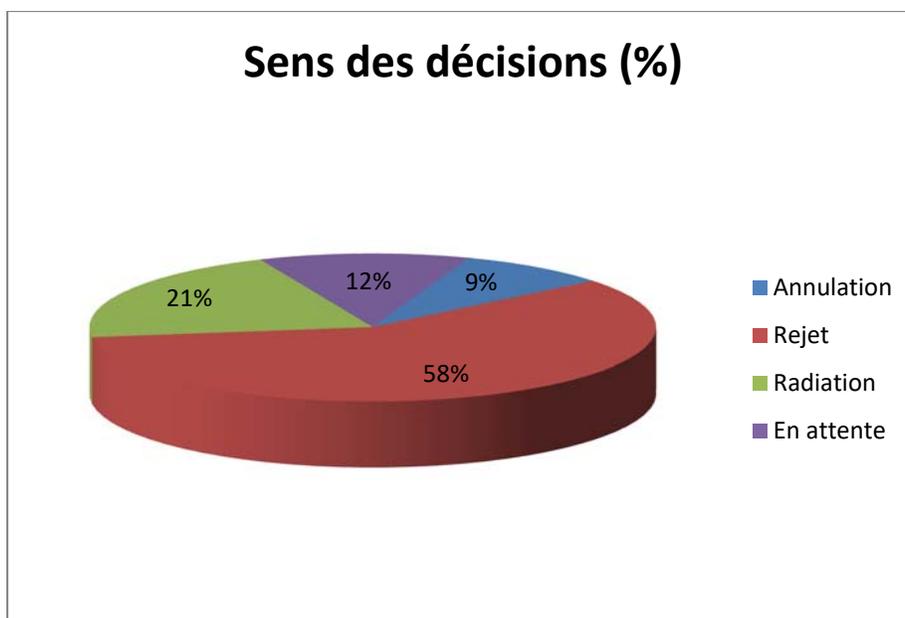
Pour traiter les dossiers 2018, la Chambre de recours a tenu **3 sessions d'audiences (en mai et octobre 2018 et en janvier 2019)**. Les autres dossiers ont été examinés *sans audience*, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, dès lors que des décisions de principe dans des cas similaires pouvaient être utilisées comme référence.

Il a par ailleurs été fait usage de la possibilité de faire juger plusieurs recours par un **juge unique**.

On relèvera enfin que deux requérants ont fait usage du mécanisme de renvoi interne mis en place en mai 2016.

### 2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instructions ou par décision motivée) **ou radiés** suite à un désistement ou à une solution négociée ayant rendu le recours sans objet :



Les chiffres montrent pour 2018 un **pourcentage stable d'annulations** (9 % en 2018, comparé aux 8% en 2017 et aux 9% de 2016), sous réserve des 5 décisions en attente.

Il faut y ajouter les radiations en raison d'un non-lieu à statuer, ou d'un désistement dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations sont des annulations non visibles dans les chiffres, mais elles sont le reflet d'une issue tout aussi favorable au requérant qu'une annulation.

3.

Parmi les **décisions** les plus **intéressantes** rendues au cours de l'année 2018, quelques-unes méritent d'être citées.

➤ **Parmi les décisions ayant donné lieu à annulation :**

. Dans sa **décision 18-01 du 25 juin 2018**, la Chambre de recours a accueilli un recours dirigé contre la décision de la direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I de ne plus laisser **accès aux cours d'ONL** (« **Other National Language** ») **irlandaise** aux filles des requérants. Sur la recevabilité *ratione materiae*, la Chambre a estimé, sur base du droit à une protection juridictionnelle que « *l'exception d'incompétence opposée au présent recours par les Écoles européennes doit être écartée dès lors que le recours a pour objet le droit d'être inscrit aux cours d'ONL irlandaise, droit qui naît lors de l'inscription aux Ecoles européennes et qui est, de ce fait, susceptible d'un recours administratif et, le cas échéant contentieux en vertu des article*

*50 bis, 66 et 67 du Règlement général des Ecoles européennes, dans les conditions qui y sont prévues, applicables par analogie ».*

Sur le fond, la Chambre de recours a considéré que les filles de la requérante pouvaient leur droit à suivre les cours d'ONL irlandaise de la réglementation applicable au moment de l'inscription et que, ayant toujours continué à suivre ces cours nonobstant la modification des conditions d'accès entrée en vigueur en 2014, la condition nouvelle (une inscription en section anglophone) ne s'appliquait pas aux élèves qui suivaient les cours auparavant sans être inscrits dans la section anglophone. La Chambre ajoutait encore que « ... *l'absence de notification individuelle, l'absence de mesure transitoire lors de l'adoption des nouvelles règles en 2014, le comportement subséquent adopté par l'Ecole - qui a permis aux filles de la requérante de poursuivre les cours d'ONL irlandaise à l'école comme avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'accès – et les réserves liées aux contraintes logistiques d'horaire permettent de conclure que la condition d'inscription en section anglophone n'a jamais été applicable à la situation des filles de la requérante ».*

. Par sa **décision 18-04 du 27 septembre 2018**, la Chambre de recours a examiné la question de savoir si le **congé de maternité** prévu par l'article 42.1 du Statut du personnel détaché devait être suspendu ou non pendant les vacances scolaires fixées à l'article 39.2 de ce Statut.

La Chambre de recours a accueilli le recours, faisant application des **principes généraux de droit** communément admis et de la **jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne** : « *Les principes applicables sont le droit des travailleurs au congé annuel payé et la protection de la femme pendant et après la grossesse, principes incontestables dans l'ordre juridique des Etats membres signataires de la Convention portant statut des Ecoles européennes, ainsi que le principe d'égalité entre hommes et femmes ; ce principe qui est l'un des piliers de l'ordre juridique des Ecoles européennes, aussi bien que de l'Union et de ses Etats membres, est d'application dans le cas d'espèce où la comparaison n'est pas à faire avec les fonctionnaires de l'Union européenne, régis par leur Statut, mais avec le reste du personnel enseignant : les enseignantes auprès d'une Ecole européenne, comme en l'espèce, qui entendent prendre un congé de maternité sont discriminées par rapport aux autres enseignants (les enseignants hommes et les enseignantes femmes qui ne sont pas en congé de maternité) si, comme c'est la pratique dans les Ecoles, la durée du congé de maternité entre en concurrence avec les vacances scolaires ; autrement dit, l'administration des Ecoles crée une discrimination en réduisant le temps des vacances scolaires des enseignantes en congé de maternité ».*

. Par sa **décision 18-12 du 11 juillet 2018**, la Chambre de recours a accueilli le recours portant sur la **détermination de la section linguistique** lors de l'inscription (article 47 e) du Règlement général), rappelant que l'appréciation pédagogique des résultats des tests linguistiques appartient aux enseignants - auxquels ni l'ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer –, sous réserve toutefois d'un contrôle juridictionnel portant sur une éventuelle erreur manifeste d'appréciation ou une violation des règles de procédure d'évaluation de la langue maternelle/dominante de l'enfant, laquelle doit s'exercer dans le respect du principe de bonne administration, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce.

. Par sa **décision 18-19 du 2 août 2018**, la Chambre de recours a annulé une décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions au motif que cette décision était fondée sur une base juridique inappropriée (à savoir l'article 8.4.3. de la Politique d'inscription, disposition relative aux affections de nature médicale) : en l'espèce, les parents ne justifiaient pas leur demande par l'état de santé *de la sœur* de l'enfant pour lequel l'inscription était demandée, mais par la lourde charge de travail qu'implique le traitement de la maladie grave et qui impacte la vie de toute la famille. C'est dès lors la règle générale de l'article 8.4. de la Politique d'inscription qui trouvait à s'appliquer en l'espèce, laquelle permet d'accorder une priorité lorsque a) l'exception est faite dans l'intérêt de l'enfant, b) qu'il existe des circonstances particulières dûment justifiées et c) que ces circonstances particulières sont indépendantes de la volonté du demandeur ou de l'enfant.

. Enfin, par sa **décision 18-21 du 2 août 2018**, portant encore sur la **détermination de la section linguistique lors de l'inscription** (article 47 e) du Règlement général), la Chambre de recours a rappelé les principes, à savoir que le choix de la langue dominante n'est pas laissé au libre choix des parents, que la décision est prise par le Directeur de l'Ecole sur base de tests linguistiques comparatifs et des informations fournies par les représentants légaux de l'enfant dans le formulaire d'inscription et que le Directeur doit également tenir compte des circonstances particulières de l'affaire lorsqu'elles sont dûment justifiées. Elle a ensuite annulé la décision litigieuse au motif que le Directeur n'avait pas tenu compte des circonstances particulières invoquées par la famille, soit l'absence du père de l'enfant qui ne pourra ainsi pas bénéficier de l'aide et du soutien de la seule personne de la famille de langue maternelle italienne.

➤ **Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants :**

. Dans sa **décision 18-03 du 20 mars 2018**, la Chambre de recours a rappelé sa jurisprudence (notamment sa décision 10/02) en matière de **contrôle de légalité des actes à portée générale et réglementaire**. Elle a ainsi rejeté comme irrecevable pour défaut d'intérêt un recours par lequel le requérant n'agissait pas contre une mesure disciplinaire le concernant personnellement (et contre laquelle il aurait pu introduire un recours contentieux après épuisement de la voie administrative) mais remettait en cause devant la Chambre la légalité des dispositions du Règlement général relatives au régime disciplinaire.

La Chambre a ainsi rappelé qu'elle n'a « *reçu compétence pour examiner la légalité de dispositions réglementaires générales que par voie incidente, c'est-à-dire par le biais d'une exception d'illégalité soulevée par le requérant à l'occasion de la contestation de la légalité de l'acte qui affecte sa situation juridique et qui a été adopté en application de ces dispositions* » et qu'elle n'est pas compétente « *pour amender le Règlement général ou pour initier de tels amendements, cette compétence appartenant au Conseil supérieur dans le cadre d'une procédure de modification qui est, par définition, une démarche de nature législative et réglementaire (et non judiciaire)* ».

. Par sa **décision 18-27 du 20 août 2018**, la Chambre de recours a examiné un recours portant sur la détermination de la section linguistique à l'inscription (article 47 e) du Règlement général) et rappelé sa jurisprudence en la matière : le choix de la section linguistique n'appartient pas aux seuls parents mais doit résulter d'une appréciation pédagogique réalisée dans l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels ni l'ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests (inexistantes en l'espèce).

La Chambre de recours a également examiné l'argument des requérants tiré de la séparation de la fratrie comme conséquence de la scolarisation de leur fille cadette dans une autre section linguistique que sa sœur aînée et conclu en ce sens : « *Les Ecoles européennes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de chaque élève, y compris de son développement académique, en veillant qu'il soit éduqué dans une langue qu'il maîtrise suffisamment pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit. Ainsi, on peut avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison de leurs situations et parcours pédagogique objectivement différents* ».

. Par sa **décision 18-38 du 28 septembre 2018**, la Chambre de recours a rejeté comme non fondé un recours portant sur les résultats du requérant aux **épreuves du Baccalauréat**, qui s'étaient déroulées selon lui en méconnaissance des arrangements spéciaux dont il bénéficiait en raison de ses troubles d'apprentissage. Après une analyse méticuleuse de chaque allégation en fait au regard des pièces produites par les parties, la Chambre de recours a estimé que cette méconnaissance n'était pas établie à suffisance de droit, en l'absence de tout élément objectivement vérifiable. La Chambre a rappelé à ce propos que « *C'est en effet à celui qui invoque un vice de procédure d'en justifier en produisant tous éléments de preuve ou en se prévalant, à tout le moins, d'un faisceau d'indices de nature à rendre plausible la réalité de ce vice* ».

Elle a également rappelé que « *le choix des questions et l'appréciation des réponses obtenues des élèves relèvent de la seule compétence pédagogique des professeurs et examinateurs, à laquelle la Chambre de recours ne peut pas se substituer* ».

. Par sa **décision 18-40 du 22 août 2018**, la Chambre a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle les **élèves de catégorie III** ne peuvent bénéficier de l'enseignement des Ecoles européennes que dans les limites fixées par le seul Conseil supérieur et que les conditions très restrictives et cumulatives imposées pour l'accès des élèves de catégorie III dans les Ecoles européennes de Bruxelles notamment sont justifiées par des considérations objectives. Les Ecoles européennes ne sont ainsi pas obligées de scolariser tous les élèves de la catégorie III afin de leur assurer un enseignement dans leur langue maternelle en absence d'un autre réseau scolaire répondant à leur situation linguistique.

. Par sa **décision 18-45 du 21 septembre 2018**, portant sur un recours en annulation et indemnitaire dirigé contre une décision d'un **conseil de classe** refusant la promotion de l'élève

dans la classe supérieure, la Chambre de recours a rappelé que « *pour regrettables que soient certaines défaillances du fonctionnement quotidien de l'école, (...) et notamment l'absence d'information suffisante des parents et la communication difficile de ceux-ci avec les enseignants, ce qui doit faire l'objet d'une vigilance accrue et constante des directions des EE (...), elles ne peuvent être regardées comme des errements caractérisés et constitutifs de vices de forme (...)* ».

La Chambre a surtout rappelé que « *la pondération des éléments qui entrent dans la détermination de la note finale est réservée à l'exercice d'un **pouvoir d'appréciation attribué au seul enseignant** de chaque discipline concernée et elle dépend de son intime conviction quant aux capacités de chaque élève* » et que l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 du RGEE (visant à permettre la promotion d'un élève qui n'a pourtant pas acquis les compétences nécessaires à son passage dans la classe supérieure) relève du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe et n'est pas susceptible de recours.

\*            \*

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes - et des Ecoles européennes agréées en ce qui concerne le Baccalauréat européen - dont la difficile mission justifiant sa légitimité consiste à assurer, à elle seule, le contrôle de légalité des actes pris par les différents acteurs du système des Ecoles européennes et le respect du droit à un recours effectif.

Elle veille, avec rigueur et indépendance, au respect effectif des droits des justiciables du système (professeurs, élèves et parents d'élèves mais aussi les organes décisionnels des Ecoles européennes), veillant à leur assurer, en toutes circonstances, la « *protection juridictionnelle adéquate* » voulue par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Les membres de la Chambre de recours sont à ce titre soucieux du respect de la Chambre de recours en tant que juridiction du système des Ecoles européennes : respect de ses membres, du personnel de son Greffe et de ses décisions.

Même s'ils font la part des choses, ils peuvent s'inquiéter de certaines réactions parfois vives de la part de parties non satisfaites de la décision rendue, ou même de tiers qui prennent position sur une décision sans connaître les tenants et aboutissants du dossier, n'ayant pas participé au débat contradictoire.

Il n'est donc pas inutile de rappeler qu'en exerçant scrupuleusement la mission dont elle est investie par la Convention portant statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler, la Chambre de recours contribue activement au bon fonctionnement du système *sui generis* des Ecoles européennes.

C'est dire que la Chambre de recours compte sur le nécessaire concours des autorités des Ecoles européennes, et notamment de son Secrétaire général, pour qu'elle puisse continuer à remplir sa mission dans de bonnes conditions.

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement leurs collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont, comme chaque année, fait preuve au cours de l'année 2018. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, mars 2019

**Eduardo MENENDEZ-REXACH**  
Président de la Chambre de recours